



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et
Baljit Bassi Rana

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné par les présentes qu'une première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience (le jury d'audience) le 18 avril 2023 à 10 h (heure du Pacifique), ou le plus tôt possible après cette heure, concernant une instance disciplinaire introduite par l'Organisation contre Baljit Bassi Rana (l'intimée). L'audience sur le fond aura lieu par vidéoconférence à une heure et en un lieu à déterminer.

FAIT le ____ mars 2023.

« Michelle Pong »

Michelle Pong
Directrice des comités d'instruction des sections
Division des courtiers en épargne collective

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : corporatesecretary@mfd.ca

AVIS est également donné que l'Organisation allègue les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

Allégation 1 : Le 16 février 2019, l'intimée a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par deux clients, a réutilisé ces pages pour remplir quatre formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM)¹;

Allégation 2 : Du 22 mars 2018 au 2 juin 2020, l'intimée a modifié sept formulaires de compte relativement à sept clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

Allégation 3 : Du 28 novembre 2016 au 13 janvier 2021, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 11 formulaires de compte présignés relativement à 9 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

RENSEIGNEMENTS

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'Organisation lors de l'audience :

Historique de l'inscription

1. L'intimée a été inscrite dans le secteur des valeurs mobilières du 12 juillet 2007 au 4 septembre 2007, et elle est de nouveau inscrite dans le secteur depuis avril 2011.

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimée a contrevenu à la Règle 2.1.1 de l'ACFM, laquelle fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

2. Depuis le 11 avril 2011, l'intimée est inscrite en Colombie-Britannique² à titre de représentante de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le courtier membre), courtier membre de l'Organisation (auparavant un membre de l'ACFM).

3. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Golden, en Colombie-Britannique.

Allégation 1 – signatures de clients photocopiées et réutilisées

4. Le 16 février 2019, l'intimée a photocopié les pages de signature de formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par deux clients, a réutilisé ces pages pour remplir quatre formulaires d'ouverture de compte de fonds communs de placement et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement.

5. En vertu de ce qui précède, l'intimée n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne autorisée, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

Allégation 2 – formulaires de compte modifiés

6. Du 22 mars 2018 au 2 juin 2020, l'intimée a modifié sept formulaires de compte relativement à sept clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

7. Les formulaires de compte sont les suivants :

- un formulaire d'ouverture de compte de fonds communs de placement;
- un formulaire de mise à jour des renseignements sur le client;
- deux fiches d'ordre;
- un formulaire de prélèvements/retraits automatiques;
- un formulaire relatif à la connaissance du client.

² L'intimée est également inscrite en Alberta depuis le 1^{er} janvier 2016.

8. Les modifications apportées aux formulaires de compte comprenaient des modifications aux montants des retraits, aux objectifs de placement, à l'horizon de placement, aux instructions de placement, à l'avoir net des clients ainsi qu'aux noms et codes de fonds.

9. En vertu de ce qui précède, l'intimée n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne autorisée, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

Allégation 3 – formulaires de compte présignés

10. Du 28 novembre 2016 au 13 janvier 2021, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 11 formulaires de compte présignés relativement à 9 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

11. Les formulaires de compte sont les suivants :

- trois formulaires d'ouverture de compte de fonds communs de placement;
- une convention de compte à honoraires (compte de prête-nom);
- un formulaire d'ouverture de compte (compte de placement);
- un formulaire de consentement du client à la transmission électronique de documents;
- quatre formulaires de prélèvements/retraits automatiques;
- une fiche d'ordre.

12. En vertu de ce qui précède, l'intimée n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne autorisée, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

AVIS est également donné que l'intimée a le droit de comparaître, d'être entendue et d'être représentée à l'audience par un avocat ou un mandataire et de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'Organisation relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimée :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'Organisation,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté des dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'Organisation,
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public,
- n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;

- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimée paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimée doit **signifier** une **réponse** à l'avocate de la mise en application et **la déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocate de la mise en application à l'adresse suivante :

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada
800 – 6th Avenue S.W., bureau 850
Calgary (Alberta) T2P 3G3
À l'attention de : Jennifer Galarneau
Courriel : jgalarneau@mfga.ca

La **réponse** doit être **signifiée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du Bureau du secrétaire général, Division des courtiers en épargne collective

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à corporatesecretary@mfga.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimée peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'Organisation et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'Organisation qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'Organisation qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimée omet :

- (a) de **signifier** et de **déposer** une **réponse**, ou
- (b) d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'Organisation qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par cette dernière et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement

avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.